

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

AVIASWISS est une association de spotter amateur principalement axée sur l'aviation en général ; sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

L'association n'a pas de siège fixe.

Il s'établit par la présence des membres sur les différents sites, notamment aéroports et aérodromes, qu'ils visitent.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

Promouvoir le spotting (terme utilisé pour définir la photographie principalement aérienne) auprès de toute personne s'intéressant à cette pratique en accomplissant des activités tel que :

- Sortie meeting en Suisse ou à l'étranger
- Sortie dans des musées
- Sortie à des événements aéronautiques spéciaux
- Autre événement non-aéronautique

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres qui se montent à CHF par année
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association

- Toute personne qui souhaiterait découvrir le monde du spotting
- Toute personne qui souhaiterait spotter avec les membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

Il n'existe pas de finance d'entrée.

Toutefois, le nouveau membre pourra se procurer, à ses frais, le patch et la flamme d'AviaSwiss.
L'association est composée de :

Membres fondateurs :

- M. Genoud Jérémy ;
- M. Imhof Adrien ;
- M. Roulin Marc ;
- M. Schmid Nicolas ;
- M. Tanner Sunny

Membres actifs

- M. Muller Augustin

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

L'assemblée générale et le comité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Caissier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou par un autre membre du comité si le président serait indisponible d'une manière ou d'une autre.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Président sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports du caissier et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose de tous les membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable autant de fois que le mandataire en ait envie

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais éventuel pour l'association

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes.

Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle et collective.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera redistribué en parts égales aux membres composant l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 août 2019 à Amont.

Au nom de l'association:

Le Président :

Jérémy Genoud

Le Secrétaire:

Nicolas Schmid

Le Caissier

Sunny Tanner

Les membres fondateurs :

Marc Roulin

Adrien Imhof

Membre actif :

Augustin Müller